

GE_GERICHTE ATAS/568/2013 vom 4. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_568_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/568/2013 du 4 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/568/2013 del 4 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des

A/629/2013 - 6/10 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA p.a.).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1er LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. b) Selon l'art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02) l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1) et il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). c) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 let. d LACI). Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; DTA 2006 n° 12 consid. 2 et les références). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère ; de 16 à 30

jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). d) Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi

A/629/2013 - 7/10 - insuffisantes pendant le délai de congé, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours si le délai de congé est d'un mois, de 6 à 8 jours si le délai de congé est de deux mois et de 9 à 12 jours si le délai de congé est de trois mois ou plus. Lorsque l'assuré n'a pas fait du tout de recherches d'emploi durant le délai de congé, la suspension est de 4 à 6 jours si le délai de congé est d'un mois, 8 à 12 si le délai de congé est de deux mois et de 12 à 18 jours si le délai de congé est de trois mois ou plus (circulaire op.cit. D 72). L'échelle prévoit une suspension de 3 à 4 jours en cas de recherche insuffisante d'emploi, et de 5 à 9 jours en cas d'absence totale de recherche, durant la période de contrôle, pour la 1ère fois, la faute étant considérée comme légère. La deuxième fois, la suspension va de 10 à 19 jours. Ce barème prévoit les mêmes durées de sanction lorsque les recherches sont remises trop tard, malgré le fait que le Tribunal fédéral a confirmé qu'il convenait de traiter différemment ces deux situations (arrêt du 14 juin 2012, 8C-2/2012). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt 8C 316/07 du 16 avril 2008 consid. 2.2).

E. 4

a) La loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC ; RS J 2 20) a notamment pour but de réinsérer les chômeurs et de leur offrir des mesures cantonales complémentaires aux prestations fédérales (art. 1) Les prestations complémentaires cantonales de chômage (art. 7) sont : • les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (a); • l'allocation de retour en emploi (b); • le stage de requalification (c); • le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi (d). b) Les mesures visées par les lettres b à d sont précisées aux arts. 30 et ss, 39 et ss et 45D et ss. Les trois mesures sont soumises à des conditions spécifiques, mais toutes prévoient que l'assuré doit: être apte au placement, doit ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale et ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi (art. 32, 44 et 45 E)

E. 5

En vertu de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son

A/629/2013 - 8/10 - mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis.

E. 6

En l'espèce, l'assuré a fait l'objet de cinq sanctions totalisant 57 jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage en raison de divers manquements durant le délai- cadre allant du 2 décembre 2011 au 2 décembre 2013. Les 4 premières n'ont pas été contestées. La dernière sanction, de 38 jours, a été confirmée sur opposition et n'a pas fait l'objet d'un recours. La loi en matière de chômage fixé précisément les conditions d'octroi d'une mesure cantonale et en particulier, exclut une telle mesure si l'assuré a subi une suspension de plus de 31 jours

durant le délai-cadre. Aucune interprétation de la loi ne se justifie en présence d'un texte clair et qui n'est manifestement pas contraire aux droits fondamentaux et constitutionnels. Il s'avère donc que la décision de refus d'octroi d'une des mesures cantonales prévues par la loi est fondée. Au surplus, l'assuré a admis en audience qu'il avait reçu les diverses décisions de sanction. Il fait valoir qu'il aurait été empêché de procéder à des recherches d'emploi en raison de son état de santé. Cette allégation n'est pas valablement confirmée par l'attestation du Dr E_____, qui ne suit l'assuré que depuis le 8 mars 2012 et ne peut donc pas attester que son patient n'était pas capable de faire des recherches jusqu'à fin décembre 2011 et qu'il n'était pratiquement pas sorti de chez lui jusque-là. Au demeurant, cela serait contradictoire avec le fait que l'assuré a été en mesure de s'inscrire au chômage et de suivre la séance d'information concernant notamment les recherches à faire (25 novembre 2011), de se rendre au rendez-vous de confirmation d'inscription (30 novembre), lors duquel la sanction pour absence de recherche d'emploi durant le préavis lui a été annoncée, de venir au premier entretien de conseil (7 décembre), lors duquel il a signé un contrat d'objectifs et de participer au cours de préparation d'un CV et d'une lettre de postulation (9 décembre 2011). Non seulement, aucune des personnes présentes n'a relevé que l'assuré semblait dépressif au point de ne pas être en mesure de faire des recherches, mais de plus, dès le 9 décembre 2011 en tout cas, l'assuré détenait tous les outils pour procéder à de telles recherches. Les allégations du recourant sont de plus sujet à caution, en raison des contradictions relevées, étant précisé qu'il comprend et s'exprime oralement en français suffisamment bien pour que celles-ci ne soient pas dues à un malentendu. Pour la période antérieure à son inscription au chômage, l'assuré a d'abord indiqué qu'il avait séjourné au Portugal jusqu'en novembre pour ensuite affirmer qu'il avait cherché du travail à Genève, ce qu'il n'aurait toutefois pas manqué de faire valoir lors de l'entretien du 30 novembre 2011 afin d'échapper à la première sanction. Finalement, il n'est pas établi que l'assuré aurait été empêché de contester les décisions en raison de son état de santé. Cela étant, même si l'assuré avait systématiquement recouru contre toutes les décisions de sanction infligées, on peut évaluer que celle du 8 décembre 2011 aurait été confirmée (15 jours), celle du 14

A/629/2013 - 9/10 - décembre 2011 (3 jours) aurait été annulée, le mois de novembre étant inclus dans la période antérieure à l'inscription. En conséquence, celle du 18 janvier 2012 (14 jours) aurait été réduite et fixée entre 5 et 9 jours, s'agissant d'une absence totale de recherches pour la première fois, mais d'une seconde sanction. Celle du 26 janvier 2012 (5 jours) aurait été confirmée, l'assuré n'ayant aucune excuse valable pour son absence à l'entretien du 20 janvier. Celle du 15 mars 2012 (38 jours) aurait été réduite à environ 15 voire 19 jours, car l'assuré a effectué des recherches de qualité et en quantité suffisante en janvier 2012, mais les a remises avec 5 jours de retard. Il s'agit toutefois d'une quatrième sanction. Ainsi, le total des jours de suspension aurait été au minimum de 40 jours, plus vraisemblablement de 48 jours, ce qui exclut le droit à une mesure cantonale.

E. 7

Le recours est donc rejeté et la procédure est gratuite.

A/629/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.